



<b>Département</b>
Savoie
<b>Canton</b>
La Motte Servolex
<b>Commune</b>
Voglans

\*\*\*\*\*

**Liberté – Egalité – Fraternité**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Relatif à la circulation et à la divagation des chiens et à l'obligation de tenir les chiens en laisse**-----  
**N°32/2021**

Le Maire de Voglans,

Vu la loi du 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Rural,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde (catégories 1 et 2) est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces 2 catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés devront être identifiables par tout procédé agréé.



**Article 5** : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6** : Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la gendarmerie.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire
- Madame la secrétaire générale de la commune
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Chambéry le Haut

Fait à Voglans, le 1er octobre 2021

Le Maire,  
Yves MERCIER

